

**Département de la Gironde**

**Commune de Gornac**

**Création d'une unité de production photovoltaïque**

**Demande de permis de construire**

**ENQUÊTE PUBLIQUE**

**du 12 septembre au 14 octobre 2011**

**CONCLUSION ET AVIS**

**DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

## Conclusions

Cette enquête publique a pour objet la demande de permis de construire en vue de l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Gornac. Après ma désignation par le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux, j'ai pris contact avec la préfecture de la Gironde, en charge de ce dossier et, d'un commun accord, nous avons fixé les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête ainsi que les dates des permanences. L'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête a été promulgué le 25 septembre 2011.

Les affichages (à la mairie et sur site au champ du Mayne) ont été vérifiés.

La publicité relative à cette enquête a été conforme, avec des parutions de l'avis d'ouverture de l'enquête publique dans les journaux, et un affichage permanent à la disposition du public à la mairie de Gornac. Une concertation importante sur le projet a été constatée.

Il y a eu une bonne coopération de la mairie pour que tout se déroule correctement et, notamment, la mise à disposition d'un local indépendant pour les permanences.

Le dossier est complet, explicite, parfaitement lisible et conforme à la réglementation.

En conséquence, j'estime que l'enquête s'est déroulée en conformité avec la réglementation et les différents articles de l'arrêté préfectoral.

Sur le fond, la communauté des communes du Pays de Sauveterre de Guyenne est très engagée dans des actions de développement durable. Elle vise à son indépendance énergétique, et ce projet peut y contribuer puisqu'il pourra assurer l'alimentation électrique d'environ ¼ de sa population.

Le projet, d'une superficie d'environ 8 ha, sera implanté en zone agricole en lieu et place d'une friche, qui existe depuis plus de 15 ans.

L'étude d'impact présentée dans le dossier mis en enquête :

- démontre clairement l'absence d'incidence sur les deux sites Natura 2000 ,
- propose des mesures de protection, de réduction des impacts ainsi que des mesures compensatoires proportionnées au projet.

Ce dernier est situé hors de toute zone de protection des bâtiments classés, mais il existe des perspectives visuelles depuis l'église de Castelviel. Afin de les atténuer voire de les annuler, les haies naturelles existantes seront conservées mais également étoffées avec des essences locales.

Toutefois, afin de permettre le passage de la petite faune à travers ou sous le grillage entourant l'installation, il serait nécessaire d'implanter cette barrière à une hauteur suffisante ou de choisir un maillage adapté.

De plus, le transfert des bulbes de Glaïeuls de Byzance, une fois effectif, il sera nécessaire d'interdire toute forme de culture, à long terme sur la parcelle ZD5 concernée par une ZNIEFF de type 1.

## **Avis motivé**

Vu le code de l'Environnement, et notamment l'article L 123-1 et suivants, 2° de l'annexe I à l'article R 123-1 ;

Vu le code de l'Environnement parties législatives et réglementaires, Livre II titre 1<sup>er</sup> relatifs à la protection du milieu aquatique et les articles L 241-1 à R214-5 sur la nomenclature des ouvrages soumis à autorisation ou déclaration ;

Vu le code de l'Urbanisme et notamment l'article R 422-2 et suivants ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité notamment ses articles R11-4 et R11-14 ;

Vu la demande de permis de construire déposée en mairie de Gornac par la SAS FELIS Energies, en vue de l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Gornac ;

Vu la décision du Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 5 juillet 2011 portant désignation de Mme Christine Boutes ;

Vu la liste départementale des commissaires enquêteurs établie pour l'année 2011 ;

Vu les pièces constitutives du dossier de grande qualité, soumis en enquête publique ;

Vu mon rapport ci-joint en date de ce jour, rendant compte du déroulement de l'enquête prescrite, de l'examen et de l'analyse des observations recueillies ;

Considérant que le commissaire enquêteur a pour mission de recueillir les observations écrites du public sur le projet soumis à l'enquête publique, de les analyser, de se prononcer sur leur recevabilité par des conclusions motivées et de donner un avis sur le sujet ;

Considérant sur le plan de la légalité que l'application des textes juridiques a été respectée ;

Considérant que l'enquête s'est déroulée sans incident ;

Considérant les observations émises et analysées dans la première partie du rapport ;

Considérant les objectifs louables et ambitieux d'autonomie énergétique affichés par la communauté des communes du Pays de Sauveterre de Guyenne ;

Considérant le choix de la parcelle comme compatible avec le règlement national d'urbanisme ;

Considérant que ce choix de parcelle est compatible avec la circulaire ministérielle du 18 décembre 2009 ;

Considérant comme importante la préservation des espèces endémiques ;

Considérant comme proportionnées les mesures de protection, de réduction d'impact, de compensation s'agissant des habitats naturels ;

Considérant comme notables les mesures prises afin de réduire les impacts paysagers du projet ;

**Le Commissaire enquêteur donne un avis favorable**

à la demande de permis de construire déposé par la SAS FELIS Energies en vue de l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu dit « Champ du Mayne » sur la commune de Gornac

**assorti des recommandations suivantes :**

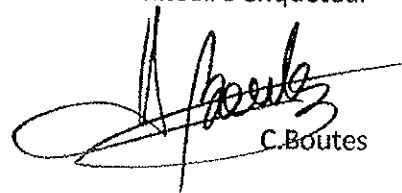
⇒ le passage de la petite faune devra être rendu possible par l'adaptation technique de la clôture (hauteur ou maillage).

⇒ une interdiction formelle d'exploiter la parcelle ZD5 doit être prise une fois le transfert des bulbes de Glaïeuls de Byzance effectif.

⇒ le défrichage nécessaire à l'implantation doit être réalisé en dehors de la période de nidification et d'élevage des jeunes.

Fait à Gornac le 10 novembre 2011

Le commissaire enquêteur



C. Boutes